



***Par dépôt électronique seulement***

Le 4 septembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,  
2027-2028 et 2028-2029  
Votre dossier : R-4307-2025  
Notre dossier : LTG08157 ST

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a pris connaissance des demandes d'intervention suivantes déposées dans le cadre du dossier mentionné en objet (la « Demande ») :

- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
- Association hôtellerie du Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)
- Association Québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Coalition des centres de données (CDD)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)
- Option consommateurs (OC)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ)
- Union des consommateurs (UC)
- Union des producteurs agricoles (UPA)

Par la présente, le Distributeur dépose ses commentaires relativement à celles-ci.

## 1. Commentaires généraux

La présente demande pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 a été déposée le 31 juillet 2025, en conformité avec la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ) tel que celle-ci a été modifiée suivant la sanction de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives<sup>1</sup> (la *Loi sur la gouvernance responsable*).

L'encadrement des demandes d'intervention est désormais prévu à même la LRÉ. Cet exercice en est un d'importance qui consiste à confirmer, à partir de l'information fournie par les intéressés à cette fin, l'existence d'une véritable adéquation de la nature de leurs intérêts respectifs, de même que des conclusions recherchées, envers les différents sujets évoqués par eux dans leurs demandes d'intervention respectives et ce, afin de permettre à la Régie d'apprécier l'utilité de leur contribution propre et particulière à l'étude de ces sujets. La Régie détermine, au terme de cet exercice, les questions sur lesquelles peuvent porter les interventions des intéressés, ainsi que les conditions qui s'y appliquent, comme le prévoit désormais l'article 35.1 de la LRÉ :

**35.1.** Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

Cette nouvelle disposition constitue une obligation législative qui s'impose à la Régie lorsque celle-ci examine les demandes d'intervention. Il ne s'agit pas d'une simple codification de l'approche antérieure de la Régie qui était notamment prévu au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. D'ailleurs, lors de l'examen de cet article en [commission parlementaire](#)<sup>2</sup>, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est venue apporter un éclairage à cet article en précisant que celui-ci prévoit un nouvel encadrement par rapport à la pratique antérieure :

---

<sup>1</sup> L.Q. 2025, c. 24.

<sup>2</sup> Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, vol. 47, No 58, le mercredi 2 avril 2025.

**Mme Fréchette : [...]**

Donc, c'est un article qui prévoit un nouvel encadrement des interventions à la Régie lors de l'étude d'une demande. D'abord, il prévoit que, pour intervenir lors d'une audience publique, une personne intéressée doit en faire la demande à la Régie. Lorsque, pour l'étude d'une demande, aucune audience publique n'est tenue, la Régie doit d'abord permettre les interventions. Ensuite, cet article prévoit les critères que la Régie doit examiner avant de donner suite à une demande d'intervention afin d'assurer sa pertinence.

Enfin, cet article prévoit que la Régie détermine les questions pouvant faire l'objet d'une intervention et les conditions applicables...

**Mme Fréchette** : ...cet article prévoit que la régie détermine les questions pouvant faire l'objet de l'intervention et des conditions applicables. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, quant à elle, intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question.» Merci.

De façon générale, le Distributeur constate que la nature de l'intérêt général de chacun des intéressés est compatible avec une participation au présent dossier. Toutefois, et tel qu'il le sera davantage explicité dans les commentaires particuliers, certains intéressés ont parfois omis de faire une telle démonstration de l'adéquation entre leur intérêt et les sujets qu'ils souhaitent aborder.

En effet, de l'avis du Distributeur, dans la perspective d'un examen efficient de la Demande et afin de conférer la portée souhaitée à l'article 35.1 de la LRÉ, l'expression d'un intérêt général, tel le fait d'être un consommateur d'électricité, ou même d'un intérêt distinctif, telle la promotion du développement durable, par exemple, ne suffit pas à justifier des interventions sur n'importe lequel des sujets qui composent le dossier, non plus qu'à l'ensemble d'entre eux. De même, rappeler être intervenu, par le passé, sur un sujet donné, ne constitue pas une telle démonstration au sens de l'article 35.1 de la LRÉ. La démonstration d'un intérêt spécifique et une contribution d'utilité particulière est nécessaire pour chaque demande et/ou sujet d'intervention.

**Obligation d'effectuer la première révision tarifaire avant le 15 mars 2026**

Dans sa lettre procédurale du 11 août 2025<sup>3</sup>, la Régie souligne l'obligation découlant de l'article 159 de la *Loi sur la gouvernance responsable* d'effectuer, pour le Distributeur, la présente révision tarifaire avant le 15 mars 2026. Compte tenu de cette obligation ainsi que du calendrier réglementaire des prochains mois particulièrement chargé, le Distributeur est d'avis que l'étude du dossier doit se concentrer sur les objets de nature tarifaire et la preuve documentaire au soutien de sa demande.

---

<sup>3</sup> [A-0002](#).

Par ailleurs, la Régie, au paragraphe 53 de sa décision D-2025-039 rendue dans le cadre du dossier R-4270-2024, faisait état du défi constitué par le traitement de sujets nombreux et complexes à l'intérieur du dossier tarifaire du Distributeur, alors que des tarifs devaient entrer en vigueur au 1er avril 2025. L'AQCIE-CIFQ, au paragraphe 67 de sa demande de révision<sup>4</sup>, impute quant à elle au Distributeur ce qu'elle estime être la faute d'avoir soumis à l'approbation de la Régie un nombre très élevé d'éléments dans un même dossier selon des délais qui s'apparentent d'ailleurs à ceux que prévoit aujourd'hui la *Loi sur la gouvernance responsable* pour la première révision tarifaire.

À ces égards, HQTd rappellent qu'elles se sont efforcées de structurer et composer leurs demandes tarifaires respectives pour les années tarifaires 2026, 2027 et 2028 de façon à faciliter l'organisation et le déroulement de leur examen en soumettant trois dossiers distincts, dont le présent, consacré aux sujets propres au Distributeur et excluant ceux qui seront examinés dans le dossier conjoint, et surtout en limitant le nombre de sujets présentés non absolument nécessaires à l'établissement des revenus requis pour ces années.

Dans ces circonstances, le Distributeur s'attend à un examen efficient et ordonné de sa présente demande, et se questionne notamment sur le procédé auquel recourent certains intéressés<sup>5</sup> de tenter d'introduire concurremment les mêmes sujets dans les différents dossiers qui composent à eux trois les demandes tarifaires de HQTd.

Le Distributeur s'attend à ce que la Régie, au travers des décisions rendues par les différentes formations, veille à ne pas dupliquer les sujets dans ces différents dossiers et qu'elle assure une cohérence dans le choix des sujets à être examinés, ou non, dans l'un ou l'autre de ces dossiers, aux fins de réaliser cette première révision tarifaire.

Le Distributeur demande également à la Régie de veiller à ce que l'examen des différents sujets examinés dans la portion conjointe des demandes tarifaires de HQTd ne soit pas répété dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur constate en outre que certains intéressés, dont, étonnamment, l'AQCIE-CIFQ, au regard de sa doléance exprimée dans la demande de révision évoquée ci-haut, souhaitent ajouter à l'examen du présent dossier des sujets d'envergure, de par leur ampleur ou leur complexité, et dont l'un pourrait requérir, de l'avis de ce même intéressé, l'intervention d'un expert. Il s'agit des sujets suivants :

- Mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés (FCEI) ;
- Mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du Distributeur (AQCIE-CIFQ, qui a également demandé l'examen de ce sujet dans les dossiers R-4305-2025 et

---

<sup>4</sup> Dossier R-4296-2025

<sup>5</sup> AQCIE-CIFQ : Mesures et mécanismes incitatifs, étude de balisage sur la rémunération (R-4305-2025, R-4306-2025) ; FCEI : Mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner (R-4305-2025) ; RNCREQ : Établissement d'une compréhension commune de la *Loi sur la gouvernance responsable* (R-4305-2025, R-4306-2025)

- R-4306-2025), et pour lequel l'intéressée en question se réserve le droit de retenir les services d'un expert ;
- Revue des comptes d'écart et de report (CER) (FCEI).

Le Distributeur est d'avis que les intéressés n'apportent pas d'éléments au soutien de l'obligation d'inclure ces sujets à l'examen du présent dossier, plutôt que de les examiner dans des dossiers qui leur seraient propres, comme en ce qui a trait au sujet du mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés, pour lequel HQT ont annoncé une proposition dans un dossier qui sera déposé ultérieurement. Eu égard à ce dernier sujet, le Distributeur rappelle qu'il s'agit de proposer un mécanisme dont les effets seraient intégrés au prochain cycle de révision tarifaire selon l'article 164 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

Pour ce qui concerne la revue du traitement et de la pertinence des CER, le Distributeur réitère l'intention exprimée dans le dossier R-4305-2025 d'en faire l'examen lors de celui du mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés, puisque ces sujets sont intimement liés.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que HQT ont déjà intégré de l'efficience au moment d'établir leurs charges d'exploitation, ce qui fait foi de leur engagement de performance. Par conséquent, le Distributeur est d'avis que l'examen de mécanismes incitatifs afin d'améliorer sa performance n'est pas requis dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur demande à la Régie de refuser l'inclusion des trois sujets énoncés ci-haut à l'examen du présent dossier. À la lumière des prescriptions générales de la *Loi sur la gouvernance responsable* et des délais impératifs de performance imposés à la Régie<sup>6</sup>, il est nécessaire de reporter à d'autres dossiers tous les sujets susmentionnés. Le calendrier de dépôt de ces autres dossiers sera discuté en amont avec la Régie.

Finalement, le Distributeur constate également certaines demandes d'intervention d'intéressés souhaitant aborder de nouveau des sujets ayant été étudiés de façon contemporaine et ayant fait l'objet d'une décision dans le cadre du dossier R-4270-2024, comme, par exemple, l'ajout d'une prime pour la puissance disponible autorisée non utilisée. Traiter de tels sujets à nouveau est de nature à alourdir de façon importante le déroulement du dossier et rendre plus difficile le respect de la date prévue à l'article 159 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

En conclusion, le Distributeur demande que la Régie émette des indications claires afin que les intervenants ajustent leurs prestations en fonction du cadre d'examen défini qu'il suggère, dans le respect de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

---

<sup>6</sup> Voir notamment les articles 159, 161 et 162 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

### Circonstances de préparation du présent dossier

La préparation des demandes tarifaires de HQT, dont le présent dossier, s'est réalisée dans des circonstances particulières, soit le report de l'examen de plusieurs sujets initialement prévu dans le cadre du dossier R-4270-2024, l'examen de demandes en révision de certaines déterminations des décisions rendues dans le cadre de ce dossier et enfin, la sanction de la *Loi sur la gouvernance responsable* le 7 juin dernier.

Au printemps 2025, dans l'éventualité de l'adoption de la *Loi sur la gouvernance responsable*, HQT se sont préparées à soumettre leurs demandes tarifaires respectives pour un cycle de trois ans à l'été 2025. Jusqu'au 7 juin, les travaux ont été réalisés sur la base de présomptions de ce qui ferait désormais loi, alors que le dossier R-4270-2024 avait encore cours. Dans le cadre de ce dossier, la Régie avait déjà reporté l'examen de certains sujets, dont celui des Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur (D-2025-021, paragraphe 10) et celui de la méthode qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la rémunération directe en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires (D-2025-022, paragraphe 286), à des phases ultérieures, pour lesquelles des calendriers restaient à produire.

Le 27 mars 2025, les intéressés AQCIE-CIFQ et ROEE ont soumis des requêtes en révision portant sur différentes déterminations de décisions rendues par la Régie dans le cadre du dossier R-4270-2024. L'une de ces requêtes concerne entre autres certains aspects méthodologiques du balisage sur la rémunération. Ce sujet est en cours d'examen par la Régie et est appelé à faire l'objet d'une décision par celle-ci<sup>7</sup>.

Le 14 juillet 2025, la Régie rendait sa décision D-2025-072 dans laquelle elle indiquait retenir, pour compléter l'examen du dossier R-4270-2024, trois des douze sujets laissés en suspens dans le cadre de ce dossier (paragraphe 42 et 51). La Régie motivait sa décision en indiquant que les décisions principales, dont celles qui affectent la fixation des tarifs, avaient été rendues (paragraphe 46). Elle expliquait également que les sujets qui n'avaient pas reçu de décision dans le cadre du dossier R-4270-2024, dont les sujets de l'évolution de l'effectif en ETC et les Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur, ne nécessitaient pas de décision à très court terme (paragraphe 42 et 47). Elle invitait donc HQT, dans cette même décision, à verser, « dans le cadre de nouveaux dossiers », la preuve déjà produite dans le dossier R-4270-2024 (paragraphe 48). La Régie considérait en effet que HQT pourraient obtenir une décision sur les sujets reportés « dans le cadre de dossiers tarifaires à venir ou dans d'autres dossiers, selon leur souhait » (paragraphe 50).

---

<sup>7</sup> Le Distributeur note qu'en lien avec leur demande d'importer ce même sujet dans d'autres forum, soit ceux du présent dossier et des dossiers R-4305-2025 et R-4306-2025, les intéressés évoquent la possibilité de mettre en place des tarifs provisoires au terme de l'examen de ce dernier ce qui, de l'avis du Distributeur, serait contraire à la finalité de l'article 159 de la Loi.

Considérant l'ensemble de ces éléments de contexte, le Distributeur tient à souligner que le choix des sujets et propositions présentés dans le cadre du présent dossier a été fait de bonne foi, considérant la latitude accordée par la Régie et tenant compte de la capacité de réalisation des travaux nécessaires dans de courts délais, ainsi que des autres dossiers en cours. De plus, le Distributeur estime que la composition du présent dossier, en plus de satisfaire aux exigences de l'examen prévu par la *Loi sur la gouvernance responsable*, permet de l'inscrire dans une séquence ordonnée de traitement des différentes demandes dont la Régie est saisie.

Le Distributeur demande également à la Régie de tenir compte de l'ensemble de ces éléments de contexte hors de son contrôle, ainsi que de la nécessité de fixer des tarifs dans les délais prévus par la Loi, et d'écarter du présent dossier les sujets d'intervention suivants, n'affectant pas la fixation des tarifs et pour lesquels il n'a pas soumis de preuve :

- Le code de conduite du Distributeur (AHQ-ARQ) ;
- Nouvelle étude de rémunération globale d'Hydro-Québec pour l'année tarifaire 2026 (AQCIE-CIFQ, sujet pour lequel les intéressés se réservent le droit de retenir les services d'un expert).

Par ailleurs, en ce qui a trait aux options de tarification différenciée (TDT) dans le temps et l'Option 1 de mesurage net, auxquelles s'intéressent le RNCREQ (sujets nos 8 et 9, respectivement), le RTIEÉ (sujet no 1), la FCEI (sujet no 4, TDT uniquement) et l'UC (sujet no 3) pour lesquelles le Distributeur prévoyait obtenir une décision au moment de la préparation du présent dossier, ces sujets feront plutôt l'objet de dépôt de dossiers distincts, comme suite à la décision D-2025-072. Le Distributeur demande donc de les écarter de l'examen du dossier R-4307-2025.

#### Recours à un expert

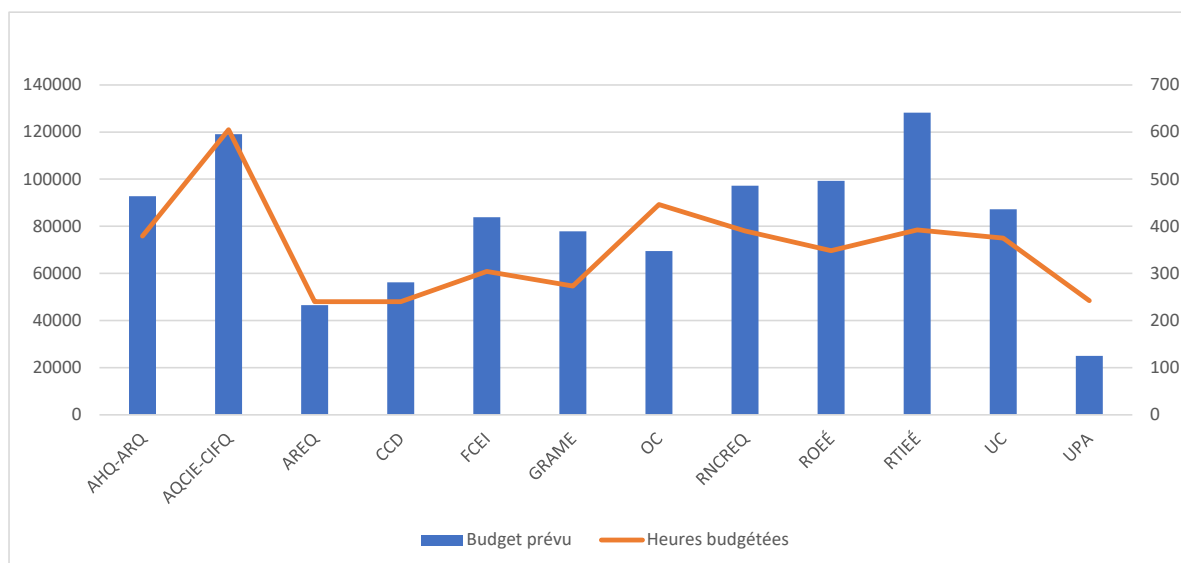
L'AQCIE-CIFQ indique se réserver le droit de recourir à un expert afin de traiter du sujet des Mécanismes incitatifs pour améliorer la performance du Distributeur. Dans la mesure où la Régie retenait ce sujet, et que ce besoin d'expertise était reconnu par elle, le Distributeur se réserve le droit de se prévaloir elles aussi de recourir à un témoin expert.

### Commentaires sur les budgets de participation

Les intéressés ont déposé auprès de la Régie des budgets de participation qui sont évalués globalement à plus de 982 k\$ pour ce seul dossier. Ces derniers s'ajoutent à ceux, déjà très importants, prévus dans le dossier R-4305-2025 de 771 k\$.

La figure 1 présente le budget prévu et le nombre d'heures estimé par intéressés au présent dossier.

**Figure 1**  
**Budget prévu et nombre d'heures estimé**



Le Distributeur est d'avis que plusieurs des budgets soumis sont exagérés et difficilement justifiables, particulièrement ceux de l'AQCIE-CIFQ et du RTIÉÉ qui dépassent les 100 k\$ chacun.

Le budget soumis par le RTIÉÉ est le plus élevé de tous. Ce budget anormalement élevé pour ce seul dossier s'explique vraisemblablement en partie par le grand nombre d'analystes auxquels souhaite recourir l'intéressé. Le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la participation de l'intéressé afin qu'il ait recours à un nombre d'analystes davantage en phase avec l'ensemble des autres intéressés et les sujets qu'il souhaite examiner.

L'intéressé AQCIE-CIFQ, quant à lui, prévoit le nombre le plus élevé d'heures d'analyste (478 heures), plus du double de la moyenne des heures d'analyste prévues par tous les autres intéressés. Le Distributeur demande à la Régie que ce nombre d'heures soit revu en fonction des sujets d'intervention qui seront retenus pour cet intéressé.

Le Distributeur estime que l'encadrement requis pour le traitement efficient du dossier dans les délais impartis doit se refléter dans les budgets soumis.

## 2. Commentaires particuliers

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie afin d'apprécier la suffisance des informations contenues aux demandes d'intervention à la lumière des éléments à considérer suivant l'article 35.1 de la LRÉ. Le Distributeur désire néanmoins commenter de façon particulière certains éléments des demandes d'intervention.

### AQCIE-CIFQ

Au sujet no 7, l'intéressée demande à la Régie de se saisir d'un sujet qu'elle soulève en lien avec la vente d'attributs environnementaux associés à l'électricité achetée par le Distributeur auprès d'une tierce personne. Or, rien n'empêche le Distributeur de vendre ces attributs environnementaux séparément de l'électricité, pratique qui est par ailleurs encouragée par la Régie<sup>8</sup>. Qui plus est, les revenus générés par cette commercialisation sont portés en réduction du coût de service du Distributeur<sup>9</sup> bénéficiant ainsi à l'ensemble de la clientèle. Ainsi, le Distributeur demande d'écarter ce sujet d'intervention de l'intéressée.

Au sujet 10, l'intéressée suggère de tenir une rencontre technique pour mieux comprendre le mécanisme de lissage des hausses tarifaires annuelles du cycle tarifaire. Or, le calendrier réglementaire dicté par l'article 159 de la *Loi sur la gouvernance responsable* se prête mal à la tenue de séances de travail sur des sujets peu complexes comme celui-ci. Le Distributeur demande à la Régie de ne pas donner suite à cette demande dans une optique d'efficacité.

Outre le sujet no 10, l'intéressée indique vouloir analyser les modifications aux principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables soumises par le Distributeur (sujet no 11), sans préciser lesquelles ni les conclusions ou recommandations spécifiques recherchées. Compte tenu du peu de précisions quant à ce que l'intéressée souhaite analyser, le Distributeur demande à la Régie de rejeter ce sujet pour cette intéressée.

Finalement, comme mentionné dans la lettre de commentaires déposée par HQT D dans le dossier R-4305-2025 ([B-0014](#)), les sujets nos 13 et 14 de la demande d'intervention de

---

<sup>8</sup> Voir notamment les décisions D-2011-162 [275], D-2015-013 [96], D-2017-140 [215] visant les plans d'approvisionnement du Distributeur.

<sup>9</sup> À titre de Revenus autres que ventes d'électricité.

l'intéressée (mécanismes incitatifs et balisage sur la rémunération globale) devraient être écartés pour les motifs énoncés<sup>10</sup>.

Subsidiairement si la Régie devait inclure l'examen de ces derniers sujets, le Distributeur demande que la Régie veille à les encadrer de façon à éviter le dédoublement de leur examen, à des fins d'efficience réglementaire et afin d'éviter le risque de potentielles décisions contradictoires.

### **AHQ-ARQ**

Aux sujets nos 2 et 3, l'intéressée indique vouloir analyser en détail les bilans et questionner les besoins. À cet effet, le Distributeur rappelle que le présent dossier est de nature tarifaire et qu'il ne s'agit pas d'un plan d'approvisionnement. Pour cette raison, le Distributeur soutient notamment que les interrogations mentionnées par l'intéressée sur l'optimalité des valeurs aux bilans sont des sujets de plan d'approvisionnement. Ainsi, les questions que l'intéressée pourrait poser devront tenir compte de l'objet du présent dossier. Quant à la demande de déposer un chiffré horaire en mode prévisionnel (sujet no 2), le Distributeur n'en voit pas la pertinence dans le cadre d'un dossier tarifaire. Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer l'examen de ce sujet de l'intéressée.

Au sujet no 5, l'intéressée souligne l'absence de proposition concernant le service d'intégration éolienne et souhaite recommander à la Régie d'exiger que le Distributeur en fasse une dans les meilleurs délais. Or, la proposition du Distributeur présentée dans sa preuve consiste à reconduire le service d'intégration existant sur l'horizon de la demande tarifaire. Il est donc inapproprié de demander au Distributeur de présenter à nouveau une proposition et demande donc à la Régie d'exclure cette demande et d'encadrer l'examen de ce sujet.

Parmi les éléments que l'intéressée souhaite aborder dans le cadre du sujet no 6, il y a certaines propositions tarifaires visant la clientèle domestique. Le Distributeur soumet que l'examen de ces sujets est davantage en adéquation avec l'intérêt de certains autres intéressés représentant spécifiquement cette clientèle. Dans ce contexte et à des fins d'efficience, ce sujet d'examen pour cette intéressée ne devrait pas être retenu.

---

<sup>10</sup> Le Distributeur avait indiqué dans le dossier R-4305-2025 que le sujet « mécanismes incitatifs » n'est en soi pas requis car les charges d'exploitation présentées reflètent son engagement à la performance et que « le balisage sur la rémunération » est un sujet présentement en délibération dans le dossier R-4270-2024.

## CCD

L'intéressée, qui a été fondée le 6 octobre 2021 dans le but de représenter les intérêts communs de ses six (6) membres auprès des instances réglementaires et gouvernementale, arrive à contretemps pour contester l'article 5.20 des Tarifs qui vient de faire l'objet d'un examen à l'occasion du précédent dossier tarifaire R-4270-2024 suivant lequel il a été adopté par la Régie dans la décision D-2025-033 :

[405] Pour l'ensemble des motifs énoncés précédemment, la Régie approuve l'ajout d'une prime pour la PDA inutilisée au tarif LG applicable aux clients dont le plus grand appel de puissance réelle est inférieur à 60 % de la PDA, telle que présentée dans la demande du Distributeur.

L'intéressée devait présenter sa demande d'intervention à l'occasion du précédent dossier tarifaire R-4270-2024, or elle ne l'a pas fait. Tel que mentionné précédemment, il serait inefficace de procéder de nouveau à ce débat, ce qui s'apparente par ailleurs à une demande de révision déguisée.

## FCEI

Comme second sujet, l'intéressée désire aborder différentes pratiques réglementaires et normes comptables. Il souhaite notamment questionner le Distributeur sur le traitement qu'il envisage pour les divers CER dans le contexte d'un cycle tarifaire de trois ans ainsi que le traitement et les modalités de disposition des surplus ou manque à gagner. Comme mentionné en preuve dans le dossier R-4305-2025<sup>11</sup>, le Distributeur, conjointement avec le Transporteur, déposera au courant du printemps un dossier pour la mise en place du mécanisme visant à traiter les surplus ou les manques à gagner. De même, les modalités des différents CER pourront être examinées à cette occasion. Ce sujet est donc prématuré et devrait être écarté du présent dossier.

À son sujet « Stratégie tarifaire », l'intéressée réfère à l'« article 23 de la LRÉ qui stipule que les tarifs et conditions de service public de recharge rapide pour véhicules électriques doivent être établis de manière à ce que ces tarifs reflètent ceux du marché pour des services comparables ». Dans un premier temps, le Distributeur souligne que l'article 23 de la LRÉ auquel il est fait référence vise l'exercice financier de la Régie. Dans un second temps, quant à l'article 23 de la *Loi sur Hydro-Québec*, il précise que c'est sur demande de la Société, soit

---

<sup>11</sup> HQT-D-1, Document 1 (B-0004), section 2.3.

Hydro-Québec, que la Régie fixe de tels tarifs et conditions. Il s'agit donc d'une demande qui ne concerne pas le Distributeur et dont l'objet est étranger au présent dossier. Ce sujet devrait être écarté du présent dossier.

Dans le même sujet (Stratégie tarifaire), l'intéressée mentionne les propositions qu'elle avait présentées dans le dossier R-4270-2024, relativement à la TDT et à la tarification dynamique. Pour la TDT, le Distributeur précise qu'il verra à déposer prochainement un dossier afin que puisse être complétée l'étude de ce sujet, compte tenu qu'il n'a pas été identifié parmi les sujets qui seront complétés dans le cadre du dossier R-4270-2024. Pour les éléments de la tarification dynamique abordés au dossier R-4270-2024, le Distributeur rappelle que ce sujet a été examiné et maintenu dans le dossier R-4270-2024. Pour ces raisons, le Distributeur estime que ces sujets devraient être exclus du présent dossier.

## **GRAMÉ**

D'entrée de jeu, le Distributeur constate que l'intéressé motive son intérêt pour chacun de ses sujets d'intervention par le fait qu'il est intervenu sur ceux-ci dans de précédents dossiers. La Régie se voit donc obliger d'inférer de cette participation passée, ou encore de la vocation générale de l'intéressé, un intérêt particulier pour les sujets en question. De l'avis du Distributeur, l'information fournie par l'intéressé pour documenter son intérêt ne permet pas à la Régie de procéder valablement aux déterminations prévues à l'article 35.1 de la LRÉ.

Dans son sujet no 1, le GRAMÉ désire aborder le nouveau tarif pour les surconsommateurs (tarif DS) de la clientèle domestique, dans la continuité de ses représentations au dossier R-4270-2024. L'intéressé indique notamment vouloir questionner l'inclusion de la clientèle agricole à ce tarif. Le Distributeur estime que l'adéquation entre l'intérêt du GRAMÉ, compte tenu de son domaine d'activités, et l'application de ce tarif à la clientèle agricole n'est pas démontrée. De plus, le Distributeur note que l'UPA, qui représente cette clientèle, prévoit participer à l'examen de ce sujet. Dans les circonstances, afin d'éviter de dédoubler le travail, le Distributeur est d'avis que l'UPA est plus à même d'effectuer l'analyse d'impact de ce tarif sur la clientèle qu'elle représente que le GRAMÉ et demande de rejeter la participation du GRAMÉ sur ce sujet.

L'intéressé, à son sujet no 7, souhaite réaborder la question des appuis financiers versés dans le cadre des programmes de GDP pour des équipements qui pourraient émettre des GES. Or, en suivi de la décision D-2023-131 déposé à la pièce HQD-2, Document 2.2 ([B-0114](#)) au dossier R-4270-2024, le Distributeur a annoncé vouloir subventionner l'analyse et l'implantation de mesures en GDP qui ne recourent pas aux carburants fossiles. Conséquemment, de l'avis du Distributeur, cette question a été traitée de façon contemporaine et devrait être écartée de l'examen du présent dossier.

Au sujet no 8, le GRAME questionne la catégorisation des aides financières pour la GDP et les panneaux solaires, or ce débat est contreproductif et infondé. Le programme proposé vise l'acquisition d'équipement par les clients, ce qui ne saurait en aucun cas s'apparenter à des mesures tarifaires ou de l'approvisionnement. Ce sujet devrait être écarté.

## **OC**

Comme troisième sujet, OC indique vouloir aborder la question des contrats conclus de gré à gré de plus de trois mois, y compris ceux provenant des partenariats. L'intéressé indique vouloir mieux comprendre les caractéristiques de ceux-ci et les coûts autorisés par la Régie. Le Distributeur estime qu'il ne s'agit pas d'un dossier spécifique portant sur de tels contrats ou sur d'éventuels partenariats. Ce sujet devrait être écarté.

## **RNCREQ**

À son premier sujet, l'intéressé désire discuter de certains changements découlant de la *Loi sur la gouvernance responsable*. Il indique qu'il « est important d'en établir une compréhension commune et que la Régie tranche les points de divergence, si nécessaire ». Le Distributeur comprend que l'intéressé désire que la Régie se prononce de façon théorique et abstraite sur différentes questions juridiques, avant même que la nécessité de débattre de telles questions de façon concrète ne se manifeste. Avec égards, une telle approche est totalement inefficace. Ce sujet no 1, tel qu'exprimé dans la liste des sujets, devrait être exclu.

Comme second sujet d'intervention, le RNCREQ propose d'examiner la proposition du Distributeur d'ajustement uniforme des tarifs domestiques. Le Distributeur soumet respectueusement qu'il y a absence de lien véritable entre le domaine d'intérêt de l'intéressé et ce sujet. Conséquemment, ce sujet d'examen pour cet intéressé ne devrait pas être retenu.

En ce qui a trait au sujet no 4 du RNCREQ, le Distributeur précise que la méthodologie des coûts évités a déjà été approuvée par la Régie, et n'a pas lieu de changer et ce, même dans le nouveau cadre législatif. L'approche du Distributeur est toujours pertinente car l'essence même d'un coût évité est d'estimer le coût d'un nouvel approvisionnement et ce, quel que soit son processus d'acquisition. En effet, dans tous les cas, le prix doit refléter la valeur de marché, que ce soit par le biais d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré. De fait, le Distributeur recommande donc d'encadrer ce sujet et de le limiter à des questions relatives à la valeur des coûts évités, sans retenir les questions touchant la méthodologie.

Comme sujet no 5, le RNCREQ souhaite aborder le tarif pour surconsommateurs, notamment son application à la clientèle agricole. De l'avis du Distributeur, il n'y a aucune connexité entre l'intérêt de l'intéressé et l'application de ce tarif à la clientèle agricole. Ce sujet ne devrait pas être retenu pour le RNCREQ.

Le RNCREQ indique, comme sujets nos 8 et 9, la TDT et le mesurage net respectivement. Le Distributeur précise qu'il verra à déposer prochainement des dossiers afin que puisse être complétée l'étude de ces deux éléments, compte tenu que ceux-ci n'ont pas été identifiés parmi les sujets qui seront complétés dans le cadre du dossier R-4270-2024. En conséquence, les sujets nos 8 et 9 devraient être écartés du présent dossier.

## **ROEÉ**

Comme sujet no 2, le ROEÉ souhaite demander à la Régie d'ordonner au Distributeur d'exiger le dépôt du rapport d'enquête lié au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules survenu en 2014. Le Distributeur rappelle, une fois de plus, que ce suivi s'inscrivait dans le contexte d'une éventuelle récupération dans le revenu requis des montants inscrits au compte d'écarts sur les événements imprévisibles en réseaux autonomes. Or, les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ayant été portés à ce CER ont fait l'objet d'une radiation en 2019. La Régie n'est donc saisie d'aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis quelque montant que ce soit. Ce sujet devrait donc être écarté.

Au sujet no 7, le ROEÉ s'intéresse à un objectif du Plan d'action 2035 en lien avec les approvisionnements qui seront accordés à la décarbonation, sur un horizon de 10 ans. Il s'agit donc d'un intérêt qui touche le Plan d'approvisionnement puisque l'horizon de la demande tarifaire est trop court pour valider ou invalider cet objectif. De plus, le ROEÉ désire faire appliquer cet objectif à la prévision des ventes. Or, la prévision de la demande ne peut être tributaire d'un objectif de décarbonation, elle doit représenter la demande qui est réellement attendue, en lien avec les hypothèses économiques et démographiques qui la sous-tendent. Ce sujet devrait être écarté du présent dossier.

Quant au sujet no 8, le ROEÉ entend démontrer les faiblesses de la méthode de simulation ELCC utilisée par Hydro-Québec pour fixer la contribution en puissance des éoliennes et évaluer l'effet combiné de la demande et de la production éolienne. Débattre de la méthode de simulation ELCC est un sujet qui dépasse le cadre du présent dossier, car ce sujet constitue davantage un sujet de plan d'approvisionnement.

## RTIÉE

Le Distributeur note que l'intéressé, bien que ne déclarant que trois sujets d'intervention, définit ceux-ci de façon telle que sa participation à l'examen du dossier n'est, en réalité, aucunement circonscrite. De l'avis du Distributeur, l'intéressé fait preuve d'un intérêt trop vaste et diffus et ce dernier mérite d'être encadré afin de préserver l'utilité de sa participation.

De façon plus particulière, comme sujet no 1, il souhaite aborder notamment différents tarifs ainsi que les offres en efficacité énergétique et en gestion de la puissance. Parmi les tarifs que celui-ci souhaite aborder, il y a le mesurage net (options 1 et 3) et la TDT. Comme mentionné ci-haut, le Distributeur verra à déposer prochainement des dossiers afin que puisse être complétée l'étude de l'option de mesurage net et de la TDT, compte tenu que ces éléments n'ont pas été identifiés parmi les sujets qui seront complétés dans le cadre du dossier R-4270-2024. En conséquence, ces sujets devraient être écartés du présent dossier. Quant au sujet de l'intégration d'Hilo aux options tarifaires, le Distributeur rappelle que le sujet de la tarification dynamique, incluant l'intégration d'Hilo, a été examiné et maintenu dans le dossier R-4270-2024. Pour cette raison, ce sujet devrait être exclu du présent dossier.

Toujours à l'intérieur du sujet no 1, l'intéressé questionne l'outil mis à la disposition d'Hydro-Québec pour mesurer la rentabilité des projets d'autoproduction solaire. Il ne s'agit aucunement d'un sujet devant faire l'objet d'une décision de la Régie, celui-ci devrait être exclu du dossier.

L'intéressé souhaite également aborder, toujours dans le cadre du sujet no 1, la modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L. Or, dans une correspondance datée du 9 juillet 2025<sup>12</sup>, le Distributeur a retiré ce sujet du dossier R-4270-2024 et annoncé aux participants qu'il déposera, dans les meilleurs délais, une demande distincte visant spécifiquement l'introduction de cette modalité. Compte tenu de ce dossier distinct à venir, le Distributeur demande à la Régie d'écarter ce sujet du présent dossier.

Également dans le sujet no 1, l'intéressé souhaite poursuivre l'examen des propositions de modifications à l'option d'électricité additionnelle (OÉA). Le Distributeur ne demande aucune modification à l'OÉA dans le présent dossier.

Sous ce même sujet, l'intéressé suggère une diversification des mesures d'économie en puissance financièrement aidées. Comme indiqué à la pièce HQD-2, Document 2.2 ([B-0007](#)), le Distributeur rappelle qu'il offre déjà des appuis financiers pour des thermostats

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0511](#), Lettre du Distributeur datée du 9 juillet 2025.

intelligents, des chauffe-eau interruptibles, des mesures d'automatisation, des accumulateurs de chaleur. Le Distributeur estime donc que son portefeuille de mesures de GDP est déjà diversifié et que l'intéressé devrait se concentrer sur les propositions du présent dossier.

Pour son sujet no 2, le RTIEÉ mentionne vouloir s'assurer que les nouveaux approvisionnements à long terme offrent la flexibilité nécessaire pour réduire la dépendance d'Hydro-Québec envers des achats en électricité (énergie et puissance) de court terme ainsi que valider le rythme de croissance des options de GDP. Selon le Distributeur, ce sujet devrait plutôt être traité dans le cadre du plan d'approvisionnement et devrait donc être écarté du présent dossier.

Dans le cadre de son sujet no 3, le RTIEÉ indique notamment vouloir s'assurer que le Distributeur prévoit des montants suffisants pour assurer la fiabilité, la pérennité et la croissance structurante et stratégique du réseau. Le Distributeur rappelle que les charges d'exploitation en distribution sont traitées dans le cadre du dossier R-4305-2025, à l'exception de celles de la sous-activité Efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance. Le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la participation du RTIEÉ sur ce sujet, le cas échéant, de façon à ce que ses représentations relatives aux charges se limitent à celles à être examinées dans le présent dossier.

## UC

L'UC veut, avec son sujet no 3, revenir sur les enjeux relatifs au tarif Flex qu'il avait abordés au dossier R-4270-2024. Le Distributeur rappelle que le sujet de la tarification dynamique a été examiné et maintenu dans le dossier R-4270-2024. Pour cette raison, ce sujet devrait être exclu du présent dossier.

L'intéressée souhaite aborder comme sujet la mise en place d'une trêve caniculaire, avec son sujet no 5, dans l'application des modalités des Conditions de service en lien avec l'interruption du service d'électricité. De l'avis du Distributeur, le présent dossier ne se prête pas à un tel sujet qui pourrait être traité, de façon plus opportune, dans le cadre d'un prochain dossier de révision des conditions de service. Le Distributeur note que le ROEÉ a présenté ce sujet, comme sujet no 6, dans sa demande d'intervention dans le dossier R-4305-2025 en collaboration avec l'intéressée UC, laquelle n'en avait fait aucune mention dans sa demande d'intervention à ce même dossier. Le Distributeur souligne le manque apparent de coordination entre ces derniers et l'examen souhaité de ce sujet dans plus d'un dossier par cette collaboration d'intéressés.

À son sujet no 7, l'intéressée souhaite examiner les revenus requis dont l'approbation est demandée par le Distributeur. Le Distributeur demande à la Régie d'encadrer ce sujet de

façon à ce que l'examen des charges faite dans le cadre du dossier R-4305-2025 ne soit pas dédoublé.

Pour son sujet no 8, l'UC souhaite examiner la méthodologie pour établir les besoins d'approvisionnement en énergie et en puissance et obtenir des précisions sur les cas et conditions qui justifieraient la conclusion d'ententes de gré à gré plutôt que la tenue d'appels d'offres, sujets devant plutôt être abordés dans le cadre d'un plan d'approvisionnement. Pour l'ensemble de ces raisons, ce sujet d'examen ne devrait pas être retenu.

L'intéressée entend également proposer un facteur de déraillement qui déclencherait une révision tarifaire au cours du cycle triennal. Le Distributeur souligne qu'un tel facteur ne trouve pas écho dans le cadre législatif actuel. Ce sujet devrait être écarté.

Finalement, l'intéressée indique que les sujets qu'elle entend traiter sont présentés « sans limitation » dans son formulaire de demande d'intervention. À cet égard, le Distributeur souhaite souligner que la demande d'intervention est l'étape à laquelle les intéressés sont appelés à faire état des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir, afin de permettre aux demanderesses de les commenter, commentaires auxquels les intéressés sont en droit de répondre, dans le but de fournir à la Régie les informations nécessaires à sa prise de décision sur la qualification de l'intérêt de l'intéressé et la détermination des sujets à débattre. En l'absence d'informations suffisantes, ce processus ne peut être mené à bien.

Le Distributeur demande que la participation de l'intéressée, si reconnue comme intervenante par la Régie, soit raisonnablement circonscrite aux sujets annoncés par UC et tels qu'ils auront été retenus et encadrés par la Régie dans sa décision procédurale à venir.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/jg